

## Arrêt

n° 87 482 du 12 septembre 2012  
dans l'affaire X / I

**En cause :** 1. X

2. X

3. X

4. X

**ayant élu domicile :** X

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### LE PRÉSIDENT DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 juin 2012 par X, X, X et X, qui déclarent être de nationalité serbe, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prises le 21 mai 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs et les notes d'observations.

Vu l'ordonnance du 6 août 2012 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 21 août 2012.

Vu l'ordonnance du 30 août 2012 convoquant les parties à l'audience du 12 septembre 2012.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président f.f.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes représentées par Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me V. NEERINCKX, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Dans leurs demandes d'asile, les parties requérantes invoquent en substance des craintes de persécutions et risques d'atteintes à la suite d'accusations de viol proférées à l'encontre de la quatrième partie requérante.

2. Dans ses décisions, la partie défenderesse conclut notamment, sur la base de constats qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité des parties requérantes sur plusieurs points déterminants du récit : l'identité de la victime du viol allégué, les liens entre celle-ci et la quatrième partie requérante, la date dudit viol, la localisation de la famille de ladite victime, et le périple de la quatrième partie requérante pour quitter son pays et venir en Belgique.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent en l'espèce à motiver le rejet des demandes d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit des parties requérantes empêche de conclure à l'existence, dans leur chef, d'une raison de craindre d'être persécutées ou d'un risque réel de subir des atteintes graves, à raison des faits qu'elles allèguent.

3. Dans leur requête, les parties requérantes n'opposent aucun argument convaincant à ces motifs des décisions attaquées. Elles se limitent en effet à rappeler certains éléments de leur récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, et à en justifier certaines lacunes (référence au nom de jeune fille de la mère de la victime ; qualification erronée de la relation entre ladite victime et la quatrième partie requérante ; ancianeté des faits ; sens relatif de la notion de « *voisin immédiate* ») - justifications qui, compte tenu de la nature, du nombre et de l'importance des divergences relevées, ne convainquent nullement le Conseil. Il en résulte que les motifs et constats précités des décisions demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes et risques allégués. Elles ne formulent par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien fondé des craintes ou risques qui en dérivent.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs des décisions attaquées et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

4. entendues à leur demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, les parties requérantes se réfèrent pour l'essentiel aux écrits de procédure.

5. Il en résulte que les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont des raisons de craindre d'être persécutées ou qu'elles encourent un risque réel de subir des atteintes graves, en cas de retour dans leur pays. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond des demandes.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

##### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze septembre deux mille douze par :

M. P. VANDERCAM, président f.f.,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA P. VANDERCAM